



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA CREUSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 2005-0407.

### ARRETE PREFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

SA MEUBLES SAUTHON

Commune de Guéret

Rubriques n° 167-c, 1510-1, 2410-1, 2940-2a, 1180-1, 1432-2b, 1433-B-b, 1434 -1b, 1530-2, 2575, 2662-b, 2910-A-2, 2920-2-b de la nomenclature des ICPE

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le Code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et notamment ses articles 7, 27 et 70.VI relatifs aux dispositions concernant les émissions de composés organiques volatils ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-997 du 13 juillet 1995 réglementant les activités de la SA MEUBLES SAUTHON ;

VU le dossier de demande de dérogation aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié déposé par l'exploitant ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 14 octobre 2004 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 02 novembre 2004 ;

VU l'avis favorable du Conseil Supérieur des Installations Classées en sa séance du 25 janvier 2005 ;

CONSIDERANT que la SA MEUBLES SAUTHON a mis en place un schéma de maîtrise de ses émissions de COV qui se substitue aux valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ;

CONSIDERANT que l'exploitant a apporté des éléments techniques et financiers démontrant la nécessité d'un report de l'échéance fixée par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour les installations existantes régulièrement autorisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 qui mettent en place un schéma de maîtrise de leurs émissions de COV ;

CONSIDERANT que le report demandé au 30 octobre 2007 est compatible avec la date limite imposée à l'article 70.VI.b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : En complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 95-997 du 13 juillet 1995 et par dérogation à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, la SA MEUBLES SAUTHON est soumise aux dispositions ci-après concernant ses émissions de composés organiques volatils.

Article 2 : L'émission cible des composés organiques volatils est fixée à l'échéance du 30 octobre 2007 et sera de 1 kg de Composés Organiques Volatils par kg d'extraits secs.

Article 3 : Jusqu'à l'échéance du 30 octobre 2007, l'exploitant transmet annuellement son plan de gestion des solvants au service d'inspection des installations classées. Ce plan, établi à partir du « Guide d'élaboration d'un plan de gestion de solvants » rédigé par l'INERIS (Direction des risques chroniques), présente la situation de l'entreprise au regard de l'émission cible fixée, les réductions obtenues au cours de l'année et des années précédentes et la mise à jour de l'échéancier des évolutions de l'outil de travail nécessaires au respect de ladite valeur cible.

Ces dispositions se substituent, à leur date d'entrée en vigueur, aux prescriptions antérieurement imposées pour ce type d'exploitation.

Article 4 : Délais et voies de recours (Article L 514 - 6 du code de l'Environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Limoges par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Le demandeur ou l'exploitant peut également le contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Article 5 : Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

Article 6 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Guéret pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Article 7 : Exécution, copie et notification

MM le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Maire de Guéret, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Messieurs les Maires des communes de Guéret, Saint-Sulpice-le-Guérotois, Saint-Fiel et Sainte-Feyre,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- Monsieur le Chef de subdivision de la DRIRE à Guéret.
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement.

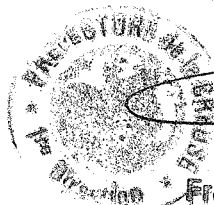
Une copie du présent arrêté sera également adressée à la SA MEUBLES SAUTHON aux fins de notification.

Fait à Guéret, le 3 Mai 2005

Pour copie conforme

POUR LE PRÉFET

L'Attaché, Chef de Bureau délégué



Franck CHRISTOPHE

Le Préfet,  
POUR LE PRÉFET

Daniel MATALON